

Appel aura lieu sur requête, etc.

2. Aucune cour de justice n'aura à l'avenir le droit d'émaner un writ de *certiorari*, pour réviser un jugement ou procédé quelconque prononcé ou adopté par un juge de paix ou par une cour de commissaires pour la décision sommaire des petites causes, en vertu des dispositions des dits actes ou du présent acte ; mais il y aura appel de tout tel jugement par requête libellée à la cour de circuit dans le circuit où le jugement aura été rendu ;

Le juge de paix pourra nommer son greffier.

3. Nonobstant les dispositions du troisième paragraphe de la soixante-dix-septième section de l'acte de 1855, tout juge de paix pourra nommer son propre greffier dans les poursuites intentées en vertu des dits actes ; mais tout greffier ainsi nommé transmettra au secrétaire-trésorier de la municipalité locale, dans trois jours de la date de tout jugement rendu dans toute telle poursuite, copie dûment certifiée des procédés ; et tout tel greffier sera censé être un officier municipal quant aux devoirs qui lui sont imposés par cet acte ;

Exposé.

4. Et pour faire disparaître tout doute à l'égard des personnes qui peuvent poursuivre ou être poursuivies en vertu des dits actes, qu'il soit déclaré et statué comme suit ;

Qui aura droit de poursuivre.

5. Toute personne majeure a et aura le droit de poursuivre tout officier municipal ou autre personne en vertu des dispositions des dits actes et de cet acte ;

Droit des personnes faisant des ouvrages publics.

6. Toute personne qui, à la réquisition ou avec la sanction de quelqu'autorité municipale, officier de voirie ou cour de justice, a ou aura fait, ou fait faire, ou payé pour la confection de quelque ouvrage construit pour l'avantage d'une municipalité ou d'une partie des habitants d'icelle, aura le droit de poursuivre les intéressés ou la municipalité devant toute cour compétente pour le recouvrement de sa créance, lors même que tel ouvrage n'aura pas été précédé ou suivi des formalités voulues par la loi ;

Les municipalités pourront poursuivre devant les cours de Circuit.

7. Toute municipalité pourra poursuivre le recouvrement de toute dette à elle due, devant la cour de circuit du circuit dans lequel la municipalité est située.

C A P . X L I I .

Acte pour expliquer et amender les actes du fonds consolidé d'emprunt municipal.

[Sanctionné le 10 Juin, 1857.]

Préambule.

ATTENDU qu'il peut s'élever des doutes quant à l'interprétation du mot "municipalité," tel qu'applicable à quelques-unes des municipalités du Bas Canada, dans ses rapports avec